

N° 63

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de Sécurité sociale, signée à Paris le 1^{er} mars 1977,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2946, 3146 et in-8° 769.

Traités et Conventions. — République fédérale d'Allemagne (R. F. A.) - Espagne - Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol relatif à l'extension de certaines dispositions de Sécurité sociale, signé à Paris le 1^{er} mars 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



ACCORD
entre les Gouvernements de la République française,
de la République fédérale d'Allemagne
et de l'Etat espagnol
relatif à l'extension de certaines dispositions
de sécurité sociale

Les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol,

Soucieux d'améliorer la couverture des risques maladie, maternité, accidents du travail et maladie professionnelle au profit des assurés français, allemands et espagnols, assujettis à la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans l'un des pays mais auxquels ne sont applicables ni les règlements de la C. E. E., ni les Conventions sur la sécurité sociale existant entre les Parties contractantes et

Considérant l'intérêt qui s'attache dans certains cas pour les Parties contractantes au maintien de l'affiliation au régime de sécurité sociale du pays d'emploi de travailleurs détachés dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

1. a) Les assurés français qui satisfont aux conditions d'octroi des prestations en nature et en espèces des assurances maladie-maternité, accident du travail et maladie professionnelle requises par le régime de sécurité sociale applicable en République fédérale d'Allemagne ou en Espagne, bénéficient lors d'un séjour temporaire dans l'autre pays du service de ces prestations dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les assurés allemands ou espagnols séjournant temporairement en Espagne ou en République fédérale d'Allemagne.

b) Pour la mise en œuvre de cette disposition, il est fait application, par analogie, des dispositions de la Convention hispano-allemande du 4 décembre 1973 en matière de sécurité sociale y compris l'Accord complémentaire du 17 décembre 1975 à ladite Convention et des dispositions prises pour leur application concernant l'octroi et le remboursement des prestations ainsi que l'imputation des charges.

2. a) Les assurés espagnols qui satisfont aux conditions d'octroi des prestations en nature et en espèces des assurances maladie-maternité, accident du travail et maladie professionnelle requises par le régime de sécurité sociale applicable en République fédérale d'Allemagne ou en France, bénéficient lors d'un séjour temporaire dans l'autre pays, du service de ces prestations dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les assurés allemands ou français séjournant temporairement en France ou en République fédérale d'Allemagne.

b) Pour la mise en œuvre de cette disposition, il est fait application, par analogie, des dispositions du Règlement (C. E. E.) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 et des dispositions prises pour son application concernant l'octroi et le remboursement des prestations ainsi que l'imputation des charges.

3. a) Les assurés allemands qui satisfont aux conditions d'octroi des prestations en nature et en espèces des assurances maladie-maternité, accident du travail et maladie professionnelle requises par le régime de sécurité sociale applicable en France ou en Espagne, bénéficient, lors d'un séjour temporaire dans l'autre pays, du service de ces prestations dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les assurés français et espagnols séjournant temporairement en Espagne ou en France.

b) Pour la mise en œuvre de cette disposition, il est fait application, par analogie, des dispositions de la Convention générale franco-espagnole du 31 octobre 1974 sur la sécurité sociale et des dispositions prises pour son application concernant l'octroi et le remboursement des prestations ainsi que l'imputation des charges.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus sont applicables par analogie aux membres de la famille des assurés.

Article 2.

1. Dans les relations entre la France et la République fédérale d'Allemagne les dispositions des articles 14 et 17 du Règlement (C. E. E.) n° 1408/71 ainsi que les dispositions prises pour leur application, s'appliquent par analogie pour tout le champ d'application matériel dudit règlement aux travailleurs espagnols qui résident habituellement en France ou en République fédérale d'Allemagne.

2. Dans les relations entre la France et l'Espagne, les dispositions des articles 7 et 8 de la Convention générale franco-espagnole sur la sécurité sociale ainsi que les dispositions prises pour leur application s'appliquent par analogie pour tout le champ d'application matériel de ladite Convention aux travailleurs allemands qui résident habituellement en France ou en Espagne.

3. Dans les relations entre l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne, les dispositions des articles 7 et 10 de la Convention hispano-allemande sur la Sécurité sociale, les dispositions correspondantes de la Convention hispano-allemande du 20 avril 1966 sur l'assurance chômage ainsi que les dispositions prises pour leur application, s'appliquent par analogie pour tout le champ d'application matériel desdites Conventions aux travailleurs français qui résident habituellement en Espagne ou en République fédérale d'Allemagne.

Article 3.

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de l'Etat espagnol dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 4.

1. Chacune des Parties contractantes notifiera aux deux autres Parties l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée d'une année à compter de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties contractantes notifiée aux deux autres Parties trois mois au plus tard avant l'expiration du terme annuel.

3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

a) Si le Règlement (C. E. E.) n° 1408/71 ou la Convention générale franco-espagnole du 31 octobre 1974, ou la Convention hispano-allemande du 4 décembre 1973 y compris l'Accord complémentaire du 17 décembre 1975, ou la Convention hispano-allemande du 20 avril 1966 cesse d'être en vigueur et n'est pas remplacé ;

b) Si l'un des instruments ci-dessus mentionnés est modifié ou remplacé lorsque la Partie qui n'est pas concernée, dûment informée dans le plus bref délai par les autres Parties, notifie son opposition à celles-ci dans les trois mois qui suivent la première date à laquelle elle avait été informée.

4. Dans le cas prévu au 3 a) l'Accord cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'un des instruments visés cesse d'être en vigueur.

Dans le cas prévu au 3 b) l'Accord cesse d'être en vigueur à la date d'effet de la modification ou de la nouvelle réglementation.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1977, en triple exemplaire, en langues française, allemande et espagnole, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

XAVIER JEANNOT.

Pour le Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne :

AXEL HERBST.

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

FRANCISCO JAVIER ELORZA, MARQUES DE NERVA.